



POUVOIR JUDICIAIRE

C/3305/2013

ACJC/509/2014

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des baux et loyers

DU MARDI 22 AVRIL 2014

Entre

1) **A**_____, domicilié _____ (GE),

2) **B**_____ **Sàrl**, ayant son siège _____, Genève, appelants d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 11 février 2014, comparant tous les deux par Me Michel Lellouch, avocat, quai Gustave-Ador 2, 1207 Genève, en l'étude duquel ils font élection de domicile aux fins des présentes,

et

C_____ **SA**, sise _____, Genève, intimée, comparant par Me Christian Buonomo, avocat, quai Gustave-Ador 26, 1207 Genève, en l'étude duquel elle fait élection de domicile aux fins des présentes.

Vu le jugement du Tribunal des baux et loyers rendu le 11 février 2014 en la cause C/3305/2013-9-OSB;

Vu l'appel formé le 17 mars 2014 par A_____ et B_____ Sàrl contre ce jugement;

Vu les conclusions d'accord signées par les parties et déposées le 15 avril 2014 au greffe de la Cour;

Que toute transaction a les effets d'une décision d'entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que le tribunal raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Considérant que l'accord peut être homologué;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre des baux et loyers :

Statuant d'accord entre les parties :

Donne acte aux parties de ce que le contrat de bail conclu le 7 novembre 1969, entre B_____ Sàrl et A_____ et C_____ SA portant sur tous les locaux _____ à Genève, est résilié pour le 31 mai 2014, sans possibilité de prolongation de bail.

Donne acte à B_____ Sàrl et à A_____ de leur engagement de quitter les locaux d'ici au 31 mai 2014 au plus tard et à remettre à C_____ SA les clés des locaux dans le même délai.

Donne acte aux parties de ce que les locaux seront restitués en l'état actuel et que C_____ SA renonce à demander leur remise en l'état initial.

Donne acte à B_____ Sàrl et à A_____ de leur engagement de payer à C_____ SA la somme de 8'178 fr. 90 d'ici au 30 avril 2014.

Donne acte à C_____ SA de son engagement de payer à B_____ Sàrl et à A_____ la somme de 50'000 fr. d'ici au 31 mai 2014, contre remise des clés des locaux, en versant ce montant sur le compte bancaire de A_____ auprès de la banque D_____ SA ayant l'IBAN CH1_____.

Donne acte aux parties de ce que moyennant paiement du montant susvisé de 50'000 fr., C_____ SA est autorisée à requérir, dès le 1^{er} juin 2014, l'évacuation des locaux, par la force publique, de B_____ Sàrl et de A_____.

Ordonne la libération, en faveur de A_____, sur son compte bancaire auprès de D_____ SA ayant l'IBAN CH1_____, de la garantie bancaire relative au contrat de bail, n° 2_____, d'IBAN CH3_____, constituée auprès de la banque D_____ SA.

Donne acte aux parties de ce qu'elles n'ont plus aucune autre prétention à faire valoir l'une contre l'autre.

Condamne en tant que de besoin les parties à respecter et à exécuter les dispositions qui précèdent.

Raye la cause du rôle.

Dit que la procédure est gratuite.

Déboute les parties de toutes autres ou contraires conclusions.

Siégeant :

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Daniela CHIABUDINI et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Monsieur Bertrand REICH et Monsieur Thierry STICHER, juges assesseurs; Madame Maité VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.